



Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 29 novembre 2018

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : Mme CHARRET-GODARD

Convocation envoyée le 23 novembre 2018

Publié le 3 décembre 2018

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 79

Nombre de présents participant au vote : 59

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 15

Membres présents :

M. François REBSAMEN	Mme Stéphanie MODDE	M. Louis LEGRAND
M. Pierre PRIBETICH	M. Nicolas BOURNY	M. Patrick ORSOLA
M. Thierry FALCONNET	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. François NOWOTNY
M. Rémi DETANG	Mme Lê Chinh AVENA	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
Mme Catherine HERVIEU	Mme Hélène ROY	Mme Florence LUCISANO
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	M. Jean DUBUET
M. Jean-François DODET	M. Joël MEKHANTAR	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. François DESEILLE	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Gaston FOUCHERES
M. Frédéric FAVERJON	M. Christophe BERTHIER	Mme Céline TONOT
M. Patrick MOREAU	M. Didier MARTIN	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Jean-Claude GIRARD	M. Jean-Claude DECOMBARD	Mme Corinne PIOMBINO
Mme Anne DILLENSEGER	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Jean-Louis DUMONT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Catherine VANDRIESSE	M. Patrick BAUDEMONT
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Chantal OUTHIER	M. Dominique SARTOR
M. Benoît BORDAT	M. Emmanuel BICHOT	Mme Michèle LIEVREMONT
M. Jean-Yves PIAN	Mme Virginie VOISIN-VAIRELLES	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Océane CHARRET-GODARD	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	Mme Noëlle CABBILLARD
Mme Françoise TENENBAUM	M. Hervé BRUYERE	M. Adrien GUENE
Mme Christine MARTIN	M. Yves-Marie BRUGNOT	M. Cyril GAUCHER.
M. Denis HAMEAU	Mme Louise MARIN	

Membres absents :

M. Patrick CHAPUIS	Mme Nathalie KOENDERS pouvoir à M. François REBSAMEN
M. Dominique GRIMPRET	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Christophe BERTHIER
M. Édouard CAVIN	Mme Danielle JUBAN pouvoir à M. Denis HAMEAU
M. Jean ESMONIN	Mme Sladana ZIVKOVIC pouvoir à Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM
M. Jacques CARRELET DE LOISY	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. François DESEILLE
	M. Charles ROZOY pouvoir à M. Jean-Claude DECOMBARD
	M. Alain HOUPERT pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE
	M. François HELIE pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
	Mme Sandrine RICHARD pouvoir à M. Joël MEKHANTAR
	Mme Claudine DAL MOLIN pouvoir à M. Thierry FALCONNET
	M. Guillaume RUET pouvoir à Mme Louise MARIN
	M. Jean-Philippe MOREL pouvoir à Mme Virginie VOISIN-VAIRELLES
	Mme Lydie CHAMPION pouvoir à M. Rémi DETANG
	M. Damien THIEULEUX pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD
	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Adrien GUENE.

OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME**Elaboration d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
liée aux sites des Climats du vignoble de Bourgogne - Arrêt du projet d'AVAP**

L'intérêt de mettre en place un outil tel que l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) pour assurer la préservation des sites bâtis de Dijon Métropole, liés aux Climats du vignoble de Bourgogne, est apparu dès les réflexions engagées pour aboutir à l'inscription de ce bien au patrimoine mondial de l'Humanité.

Le dossier des Climats de Bourgogne, inscrit par l'UNESCO le 1er juillet 2016, délimite une zone centrale, incluant les centres historiques de Dijon, Chenôve et Marsannay, et une zone tampon, englobant quasiment l'ensemble des territoires communaux de la métropole, dans lesquelles s'applique un plan de gestion. Elaboré sur la base d'enjeux relevant de la connaissance, de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine, mais aussi du développement économique et touristique, ce document expose les mesures à prendre pour la sauvegarde du bien inscrit, notamment par l'instauration de protections réglementaires adaptées telles que les AVAP. Cet outil de protection du patrimoine dans toutes ses dimensions - architecturale, urbaine, paysagère et environnementale - est apparu comme l'outil réglementaire le plus adapté pour assurer la protection des espaces bâtis à haute valeur patrimoniale compris entre le coeur de la Métropole - déjà objet d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) - et le vignoble des Climats.

Instituée par l'article L.642-10 du code du patrimoine, l'AVAP est une servitude d'utilité publique qui a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine naturel et urbain dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental prenant en compte les orientations des Projets d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que de l'aménagement de leurs abords.

Au vu des enjeux relevés par les études liées au dossier des Climats, la Communauté Urbaine du Grand Dijon, créée le 1^{er} janvier 2015 et compétente en matière de documents de planification, a prescrit par délibération du 25 juin 2015 l'élaboration d'une AVAP sur les périmètres identifiés dans lesdites études. Elle a ainsi réaffirmé, avant même l'inscription des Climats au patrimoine mondial de l'Humanité, sa détermination et son engagement pour concrétiser les objectifs énoncés en matière de protection du patrimoine.

Le passage de la collectivité au statut de Métropole par décret du 25 avril 2017, n'a pas modifié sa compétence pour l'élaboration d'une AVAP.

A ce jour, une seule AVAP existe sur le territoire métropolitain : celle de Fontaine-les-Dijon, approuvée le 9 décembre 2015 par la transformation du document antérieur, la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), qui avait été créée le 20 octobre 2000.

La loi sur la liberté de création, l'architecture et le patrimoine (LCAP) adoptée le 7 juillet 2016 a modifié l'intitulé et la procédure d'élaboration des AVAP, devenues des sites patrimoniaux remarquables (SPR) régis par un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP). Toutefois, les procédures d'élaboration d'AVAP engagées avant l'adoption de cette loi restent soumises aux modalités en vigueur au moment de leur prescription.

Une commission locale d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (CLAVAP) de la communauté urbaine du Grand Dijon, devenue Dijon Métropole en 2016, a été créée le 7 décembre 2015. Son rôle est d'assurer le suivi de l'élaboration de l'AVAP.

L'adoption des nouvelles dispositions instituées par la loi LCAP (nouvelles dénominations et composition de la CLAVAP) se fera à l'issue de la procédure d'élaboration de l'AVAP.

Modalités d'élaboration de l'AVAP

Les communes territorialement concernées par l'AVAP ont été associées aux études au sein d'un comité de pilotage, qui intègre aussi les services de l'Etat et l'architecte des Bâtiments de France et qui s'est réuni à trois reprises, aux étapes-clefs de l'élaboration du projet d'AVAP : diagnostics, orientations et périmètres, plans et règlements.

La CLAVAP a été réunie à trois reprises, aux étapes-clefs de l'élaboration du dossier.

Les diagnostics et les orientations du projet d'AVAP ont été présentés à la commission régionale de l'architecture et du patrimoine (CRPA), pour une première information, le 7 juin 2018.

La concertation publique s'est déroulée en deux temps entre octobre 2015 et octobre 2018 :

1°) mise à disposition d'un registre d'observations avec la délibération et le périmètre d'étude dans les mairies, à Dijon Métropole et sur son site internet ;
2°) mise à disposition des diagnostics, des projets de périmètres, des orientations et des principes réglementaires et du calendrier de la procédure dans les mêmes lieux.

Le bilan de la concertation a été établi et approuvé par le Conseil Métropolitain le 29.11.2018.

Un article d'information présentant les enjeux de l'élaboration de l'AVAP a été publié dans le magazine de Dijon Métropole de septembre 2018.

Diagnostics

Trois diagnostics ont été réalisés par l'équipe d'étude qui présentait les compétences pluridisciplinaires requises.

Le diagnostic environnemental a exposé les caractéristiques géomorphologiques, climatiques et écologiques du site d'étude, qui sont à l'origine de la constitution des climats typiques du vignoble de Bourgogne et de l'intérêt écologique de la côte, confirmé par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et du développement des villages viticoles et de la ville-centre de Dijon.

Une demande de dispense d'évaluation environnementale a été déposée le 13 septembre 2018 et accordée le 8 novembre 2018.

Le diagnostic paysager a permis de révéler les caractéristiques et les qualités des paysages de la côte et des faubourgs dijonnais, ainsi que leurs conditions de perception. En particulier, la stratification du paysage par le relief et les occupations du sol a été mise en évidence, ainsi que la répartition cohérente et compacte des noyaux bâtis originels, qui jalonnent le pied de côte viticole le long de l'axe de transports Dijon-Beaune. L'observation fine de la répartition des espaces naturels, agricoles et bâtis, parfois imbriqués, a permis de déterminer au plus juste les périmètres de l'AVAP. Les vues remarquables et les percées visuelles depuis les axes routiers vers la côte ou vers les bourgs anciens ont été repérées. L'étude a montré, dans ce contexte, l'impact paysager négatif :

- de certaines extensions pavillonnaires de la seconde moitié du 20e siècle ;
- de certaines transformations du bâti, qui ont dénaturé les édifices.

Le diagnostic patrimonial a révélé, outre l'intérêt des paysages des climats eux-mêmes, l'intérêt architectural spécifique du bâti ancien de style traditionnel, concomitant de l'essor de l'activité viticole, et de ses abords (rues, parcs et jardins attenants). Dans chaque composante du périmètre d'étude se distinguent ainsi :

- des immeubles remarquables, qui ressortent par leurs qualités architecturales ou urbaines propres ;
- des immeubles d'accompagnement, caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale ou d'un style historique plus récent, qui participent de l'ambiance du paysage urbain.

Sur Chenôve et Marsannay-la-Côte ont aussi été repérés les espaces qui impactent la perception des noyaux bâtis anciens depuis l'espace public :

- des poches d'extension pavillonnaire covisibles et/ou en continuité du bourg ;
- des espaces naturels écrans en lisière d'urbanisation ;
- des murs anciens et des jardins remarquables.

Au sein des faubourgs de Dijon ont été distingués des secteurs spécifiques correspondants :

- aux tissus bâtis d'inspiration haussmannienne, en première couronne du centre-ville de Dijon ;
- aux rives des allées du Parc, qui forment elles-mêmes un site classé ;
- à certaines séquences de rue formant des ensembles urbains continus ;

ainsi que certains espaces extérieurs qui qualifient la perception des faubourgs depuis l'espace public.

La synthèse du diagnostic figure dans le rapport de présentation du projet d'AVAP, annexé à la présente délibération.

Orientations

Les diagnostics ont permis de fonder, au regard des objectifs de l'AVAP, les orientations réglementaires suivantes.

Les projets de périmètres de l'AVAP ont été définis en s'appuyant sur des critères de densité du bâti de qualité patrimoniale, de continuité des formes urbaines et de complémentarité avec les autres dispositifs réglementaires.

Ainsi, sur Dijon, le périmètre de l'AVAP correspond à la première couronne de faubourgs jouxtant le centre historique, lui-même régi par le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), à l'exception des faubourgs situés à l'ouest de la voie ferrée Paris-Lyon, qui marque une coupure nette dans le tissu urbain. Dans ces derniers secteurs, le bâti est plus discontinu, plus hétérogène et aucun immeuble remarquable au sens de l'AVAP n'a été relevé. La présence de monuments historiques, tels que le Jardin de l'Arquebuse, certaines parties de l'ancien Hôpital Général et le Puits de Moïse, permet toutefois une préservation patrimoniale sur ces secteurs. Enfin, le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUiHD) en cours d'élaboration assureront eux-même une veille patrimoniale au-delà du périmètre de l'AVAP.

Sur Chenôve et Marsannay-la-Côte, le périmètre de l'AVAP couvre :

- la totalité des bourgs viticoles originels, où se concentrent les immeubles remarquables et caractéristiques ;
- les abords récents, à dominante pavillonnaire, situés dans leur prolongement immédiat, et/ou en covisibilité avec le bourg et/ou avec le vignoble de la côte ;
- les espaces non-bâtis situés en frange du bourg et entre secteurs bâtis.

Ce périmètre a été défini en complémentarité avec celui du site classé de la Côte de Nuits, en cours d'élaboration, de manière à ce que la totalité de la zone centrale du bien des Climats soit couverte, soit par l'AVAP, soit par ce site classé, comme le prescrit le plan de gestion des Climats.

A l'intérieur de ces périmètres, les règles de l'AVAP seront modulées selon la valeur patrimoniale :

- des secteurs distingués au sein de l'AVAP par le diagnostic ;
- des immeubles, répartis en trois catégories : remarquables, caractéristiques ou "autres".

De manière générale, les règles de l'AVAP applicables aux immeubles existants reprendront "les règles de l'art" qui ont prévalu lors de leur construction, en vue d'assurer leur préservation et leur valorisation, en particulier par la définition de gammes adaptées de matériaux, de teintes et de techniques de mise en oeuvre.

Projets de plan et de règlement d'AVAP

Les projets de plans de l'AVAP indiquent :

- les périmètres retenus sur chacun des trois sites - Dijon, Chenôve, Marsannay-la-côte - tels que définis ci-dessus ;

- les secteurs identifiés par le diagnostic, dans lesquels s'appliquent des règles distinctes :
 - sur Dijon, les secteurs de compositions urbaines et des ensembles urbains et le secteur "diffus" ;
 - sur Chenôve et Marsannay-la-Côte, les secteurs des bourgs anciens, des abords récents et des abords paysagers ;
- la localisation des immeubles remarquables et caractéristiques.

Le projet de règlement définit les prescriptions de l'AVAP que devront respecter les pétitionnaires à l'occasion des travaux de modification de l'aspect extérieur des constructions ou de leurs abords.

Au regard des différences de contexte et d'enjeux précités, deux règlements distincts sont établis pour les faubourgs de Dijon, d'une part, et pour les bourgs de Chenôve et Marsannay-la-Côte, d'autre part.

Les règles proposées se déclinent en :

- des prescriptions générales, communes à l'ensemble des secteurs et des immeubles ;
- des prescriptions par secteurs ;
- des prescriptions par catégories d'immeubles : remarquables, caractéristiques et "autres constructions", que ces dernières soient existantes ou nouvelles.

Les immeubles remarquables représentent :

- sur Dijon : environ 12 % des immeubles des faubourgs de Dijon compris dans le périmètre de l'AVAP ;
- sur Chenôve : environ 8 % des immeubles du bourg ancien de Chenôve ;
- sur Marsannay-la-Côte : environ 5 % des immeubles du bourg ancien de Marsannay-la-Côte.

Ils devront être rénovés dans les « règles de l'art ». Leur démolition sera interdite, mais des transformations ponctuelles seront possibles, en particulier pour l'adaptation aux usages. Dans les faubourgs de Dijon, situés en dehors de la zone centrale du bien UNESCO, des modifications plus importantes de volume et/ou de baies seront possibles sur les immeubles dont la volumétrie, la composition, l'implantation ou le contexte le permettent.

Les immeubles caractéristiques représentent :

- sur Dijon : environ 22 % des immeubles des faubourgs de Dijon compris dans le périmètre de l'AVAP ;
- sur Chenôve : environ 26 % des immeubles du bourg ancien de Chenôve ;
- sur Marsannay-la-Côte : environ 21 % des immeubles du bourg ancien de Marsannay-la-Côte.

Leur rénovation dans les « règles de l'art » devra être privilégiée. Leur démolition sera cependant possible. En cas de reconstruction, un style contemporain devra être recherché, dialoguant avec le contexte.

Les règles de l'AVAP définissent principalement les gammes de matériaux, teintes et techniques de mise en oeuvre autorisées ou interdites sur chaque composant de l'aspect extérieur des constructions : toitures, façades, menuiseries et ferronneries, façades commerciales et abords.

En matière d'implantation et de hauteur des constructions, l'AVAP énonce des principes généraux de recherche de continuité avec l'environnement : les normes quantitatives plus sont déterminées par les PLU en vigueur, puis par le PLUiHD qui s'y substituera.

Les constructions neuves seront autorisées dans tous les secteurs urbanisés de l'AVAP. Elles devront privilégier le style contemporain, compatible avec le caractère des lieux, et pourront à ce titre adopter d'autres dispositions que celles édictées pour le bâti existant. Cette possibilité s'applique aussi aux extensions et au greffes sur le bâti existant.

Dans le périmètre de l'AVAP, les démolitions sont soumises à autorisation et pourront être refusées pour les motifs liés à leur impact sur le paysage urbain.

Le contenu du dossier d'AVAP

Le dossier d'AVAP comprend, outre les projets plans et les règlements :

- le projet de rapport de présentation, qui reprend la synthèse du diagnostic, la présentation des objectifs de l'AVAP et de développement durable et la compatibilité des dispositions retenues avec les plans d'aménagement et de développement durables (PADD) des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- des annexes, constituées d'un cahier de recommandations, joint au règlement, et d'un atlas des immeubles remarquables des faubourgs de Dijon.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter les termes de la présente délibération, si tel est votre avis.

La métropole,

VU le code du patrimoine,

VU la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2015 prescrivant l'élaboration de l'AVAP liée aux sites des Climats du vignoble de Bourgogne,

ENTENDU le présent rapport,

CONSIDERANT que la compétence en matière d'élaboration d'AVAP relève de Dijon Métropole et qu'il est apparu pertinent de créer une AVAP métropolitaine sur les sites bâtis liés aux Climats du vignoble de Bourgogne, inscrits au patrimoine mondial de l'Humanité,

CONSIDERANT que le projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration de l'AVAP en date du 25 juin 2015,

CONSIDERANT que la concertation relative à l'élaboration de l'AVAP s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies,

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les communes, l'architecte des Bâtiments de France et les services de l'Etat, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un projet d'AVAP conciliant la protection et la mise en valeur du patrimoine avec le développement urbain durable,

LE CONSEIL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **d'arrêter** le projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) des Climats de Dijon Métropole conformément au dossier joint ;
- **d'autoriser** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Conformément aux dispositions des codes du patrimoine, ce projet sera notifié pour avis à la CRPA et aux personnes publiques associées.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de Dijon Métropole et dans les mairies des communes de Dijon, Chenôve et Marsannay-la-Côte.

SCRUTIN : POUR : 74

CONTRE : 0

DONT 15 PROCURATION(S)

ABSTENTION : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0